

Le congé parental corona

L'[arrêté de prolongation de la mesure congé parental corona](#) a été publié !

Les travailleurs pourront bénéficier de la mesure congé parental corona **jusqu'au 30 septembre 2020**. L'arrêté vise également à assouplir ou à améliorer les conditions du congé parental corona pour deux groupes spécifiques : parents isolés / parents d'un enfant porteur de handicap.

Pour plus d'information, consultez la [FAQ de l'ONEM](#) ou contactez le service juridique de la CODEF par mail à conseil@codef.be.



Le crédit-temps corona et l'emploi de fin de carrière corona

Les nouveaux systèmes sont spécifiquement conçus pour aider les entreprises en difficulté.

Crédit-temps corona

Ainsi, contrairement au [congé parental corona](#), le crédit-temps corona et la fin de carrière corona ne seront pas accessibles à tous les travailleurs. Les nouveaux systèmes ont été élaborés dans l'[arrêté royal n° 46 du 26 juin 2020](#) et prendront effet à partir du 1er juillet 2020.

Il ne sera possible de proposer le crédit-temps corona – ce n'est donc pas un droit automatique – que pour les travailleurs d'[une entreprise qui a été reconnue comme étant en difficulté ou en restructuration](#) à la suite de la crise du coronavirus et dont la période de reconnaissance commence le **1er mars 2020 au plus tôt et le 31 décembre 2020 au plus tard**.

Le système de crédit-temps ne peut être pris que sous la forme d'une réduction 1/2 temps ou un 1/5 temps du régime de travail pour une période qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à six mois.

Comme pour le congé parental corona par rapport au congé parental classique, les périodes de suspension par le crédit-temps corona ne sont pas déduites du crédit-temps classique.

Enfin, l'allocation est égale au montant en vigueur pour le crédit-temps classique.



Emploi de fin de carrière corona

L'emploi de fin de carrière corona s'applique aux travailleurs **âgés d'au moins 55 ans** (l'âge pour le système classique des fins de carrière est 60 ans) et **ayant un parcours professionnel d'au moins 25 ans**. Ils peuvent recevoir les allocations d'interruption si leur demande est acceptée pendant la période où l'entreprise est reconnue comme étant en difficulté ou en restructuration.

Pour les formulaires de demande, nous vous renvoyons au [site de l'ONEM](#).



Source : UNISOC